



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n°: P01763 6279 1 GEM

F 106816

Safety, quality and environmental services

Antwerpen - Limburg : Tél.: 03 221 86 11
Brabant : Tél.: 02 674 57 11

Oost & West Vlaanderen : Tél.: 09 244 77 11
Wallonie : Tél.: 081 432 611

Rési. Code:

R1

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

Membre n°: Demandeur:

Responsable des travaux: Installation: Propriétaire/gestionnaire:
Nom, Prénom: UNITED D'HABITATION
Adresse: JOEM
N° carte d'identité:
N° TVA: BE

Bases de l'examen: Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)
Art 270 mise en usage modification extension
Art 271 périodique contrôle
Art 276 renforcement
Art 276bis: vente d'une unité d'habitation
Art 86 Art 271bis Unité d'habitation
Art 87 Art 278 Unité de travail domestique
Art 88 Parties communes
Art Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:

Données distributeur: EAN, Compt. kWh n°: 89864682, Index jour: 3637 kWh, nuit: 3289 kWh
Données installation: Conçue pour Un: 3N400V, Courant nominal maximum (A): 32A, Câble d'alimentation: 4 X 10 mm² - Type: EXNB
Description installation: Dispositif diff. gén.: 40 A / 300 mA, Nombre de tableaux: 1, Nombre de circuits terminaux: 12
Contrôle boucles de défauts des 2 différentiels 40A 300 et 30mA 245 et 22,5 mA en détachement.

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:

Contacts Dir. Contacts Indir. Montage Appareils Matériel I>/section Schémas Contrôle bol de défaut
Résistance de dispersion de la prise de terre: 7,6 Ohm Isolement général: > 10 M Ohm Continuité de terre Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général: a été plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Table with 3 columns: Infractions (Nouvelle installation, Installation existante, Remarques), Mandataire GRD (Nom), Visa (GRD, Mandataire, Visa)

Conclusion(s):

La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 16/04/2015 (*) par le même organisme de contrôle (**)

Agent visiteur:

Nom: Di Lorenzo Agent n°: 1763 Date: 16/04/2015
Annexe(s): Schéma(s) de position: 2 Schéma(s) unifilaire(s): 1

Pour le Directeur Général: Signature

Le procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique... DI LORENZO Patrice Inspecteur Electricité VINÇOTTE

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1201 Les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de foule. Demander une dérogation au SPF (Administration, P.M.E. Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, North Gate III, Bd. du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02/277 70 78 - fax : 02/277 52 05 (art.68.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.68.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel mesclé (installation non domestique) (art.68.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre doit être d'une section minimum 16 mm² avec une courbe (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentiale sont à souder ou à assurer par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupe (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.26, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupe (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 68.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.85, 10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.85, 10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteurs(s) isolés vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous lobe) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles, code de couleur non respecté (art. 72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art. 73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de pilotage, à l'origine de l'installation (art.68.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 10A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.68.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.65.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la ou les salles(s) de bains (art.68.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lesseuse, lave-vaisselle et/ou sècheur et appareils assemblés (art.68.08 du RGIE).
- 1408 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (scieie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: FVVB, FVVB, EXAVB, EVAVB) (art.68, 68.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit facilement accessible.
- 1602 Le pictogramme danger électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1614 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Ra > 50 ohms; le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 schémas de prises (art.68.07 du RGIE).
- 1606 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.68.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une porte arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 Remplacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/réparés et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Insérer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) disjoncteur(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les basses de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1705 Remplacer le(s) fusible(s) surnutés (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) surnutés (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des tubulures d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réviser le(s) circuit(s) pris(es) en canalisation de section 2,5 mm². La section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réviser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buandières et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en cuivre ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm)- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 68.02, 68.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prese(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.68.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1803 Fixer la (les) canalisations au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, plâtres, etc.) (art.201 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou CMGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB moyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs torse(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souples (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconstituer et/ou réparer.
- 1822 Réviser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou, en dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les parois des luminaires (art.207.01 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1905 Prévoir des prises de courant conformes à la NEN C6-112 avec contact de terre et sécurité encluse (art.11, 49.02, 68.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être protégées à cet hauteur suffisante par rapport au sol (axe des axes) à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 9 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP-XX-2 (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique grâce aux joints (salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 68.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admissibles pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0, art. 30.07 à 68.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas admis (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous recommandons les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas ou sont incomplètes sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité; l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).
- 1921 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.119, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une action négligeable, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer/aération du lieu (art. 10; 63, 262 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil place à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou supports appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(1) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n°: 201763548.11.GEM

F 035323

Safety, quality and environmental services

Rési. Code:

Antwerpen - Limburg : Tél.: 03 221 86 11 Oost & West Vlaanderen : Tél.: 09 244 77 11
 Brabant : Tél.: 02 674 57 11 Wallonie : Tél.: 081 432 611

R5

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

Membre n°: Demandeur:

Responsable des travaux: Installation: Propriétaire/gestionnaire:
Nom, Prénom: Nom, Prénom: TD DEHACHE sur installation provisoire
Adresse: (TOEM)
N° carte d'identité: CP + Commune:
N° TVA: BE Tél: /

Bases de l'examen: Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) RGPT
 Art 270 mise en usage modification extension Art 86 Art 271bis Unité d'habitation
 mobile temporaire Art 87 Art 278 Unité de travail domestique
 Art 271 périodique contrôle Art 88 Art Parties communes
 Art 276 renforcement Art 276bis : vente d'une unité d'habitation Art Art Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:
Données distributeur: EAN EAN non communiqué Compt.kWh non placé
Compt. kWh n°: 29264682 Index jour: 2234 kWh nuit: 2127 kWh Compt. kWh exclusif nuit:
Protection branchement (A): 20 25 32 40 50 63 80 100 15A n°: Index nuit:
Données installation: Conçue pour U_n: 230V 3x230V 3N400V Type de prise de terre:
Courant nominal maximum (A): 20 25 32 40 50 63 80 100 1.5 boucle de terre barres / piquets
Câble d'alimentation tableau principal: 4 X 70 mm² - Type: EXVB
Description installation: Dispositif diff. gén.: 40 A / 300 mA Nombre de tableaux: 1 Nombre de circuits terminaux: 2 II
 Voir annexe(s) 2 circuits II 2 disj II 16A canvisation 25mm² episei II-T clouffere,

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:
 Contacts Dir. Contacts Indir. Montage Appareils Matériel I>/section Schémas Contrôle bcl de défaut
 Résistance de dispersion de la prise de terre: 7.5 Ω Isolement général: 7.10 MΩ Continuité de terre Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général: était plombé a été plombé n'a pas été plombé ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Infractions		Visa GRD:
Nouvelle installation		
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		
Infractions		Mandataire GRD:
Installation existante		Nom:
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		
Remarques		Visa:
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		

Conclusion(s):
 La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.
L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 06/05/2010 (*) par le même organisme de contrôle (**)
(*) délai prescrit sous réserve de modification de la réglementation

Agent visiteur: D. Lorenzo Agent n°: 1763 Date: 06/04/2009
Annexe(s): Schéma(s) de position: Schéma(s) unifilaire(s):
Pour le Directeur Général: Signature

Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
(**) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour assurer le maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques de Belgique.



- A. ISOLATION**
- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art. 20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art. 20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.66 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de foule. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, North Gate III, bd. du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02/277 70 78 - fax : 02/277 92 05 (art.86,01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.66 07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88,04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.66 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² à moins que la terre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 00 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielles sont à souder ou à assurer par vis de pression (art. 70,04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70,05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86,01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78,05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72,01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72,02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaires(s) salle de bains/douches(s) (art.66, 10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaires(s) salle de bains/douches(s) (art.66, 10 du RGIE).
- 1306 Réaliser (elles) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaires(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.72,02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72,02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72,03, 73,03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72,03, 73,03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73,02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général muni d'un dispositif de pontage, à l'origine de l'installation (art.86,07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86,07, 248,02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85,02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salles de bains (art.66 03 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour les cuisines, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assemblés (art.86,08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (soit le compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex : XRVB, XVB, EXAVB, EVAVB) (art.68, 86,07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir (les) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir (les) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter (les) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art. 16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter (les) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaires (la valeur de la résistance de terre Ra >30 Ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.66,07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86,06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248,03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248,03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248 01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248,01 du RGIE).
- 1605 Répliquer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49,01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49,01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49,01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248,02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art. 16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 282 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polymérisés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer (les) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13,01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251,01 du RGIE).
- 1706 Remplacer (les) fusible(s) surintés (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer (les) disjoncteur(s) surintés (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatés de 10 A maximum (art.278,05 du RGIE).
- 1905 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278,05 du RGIE).
- 1806 Réaliser (les) circuit(s) pris(es) en canalisations de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prise de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser (les) circuit(s) mixte(s) éclairage et prises) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art. 198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderie et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphase. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70,06, 86,02, 86,04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70,02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGIE).

- 1218 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86,03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30,07, 70,06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement (les) câble(s) non armés) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversees des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement (les) câble(s) XVB, WVB et / ou CAVGB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcs privilégiés pour les câbles du type XVB, WVB noyés sans conduit dans les murs (art.214,02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type V03 (art.201, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs (fiches/prises) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souples (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconstruire et/ou réparer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffres, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les travées de luminaires (art.207,07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250,02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art. 250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249,01, 250,03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN 061-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49,02, 86,03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249,01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP-XX-D) (art. 19, 49,01 du RGIE).

- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains et au volume dans lequel il est installé (art.19, 86,10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0, art. 30,07 a, 95,04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à boîtes fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, aim de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 (Les) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer la ventilation du lieu (art. 124,03, 242 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou supports appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(1) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie précisée et la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Tous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation concernées avant le 24/09/2020 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont, pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1202 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
Absence de prise de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie: North Gate III, bd. du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02/277 70 78 - fax : 02/277 52 05 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions: (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentiale sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuses, lave-vaisselle et/ou sècheur et appareils assemblés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (schéma concepteur K1H) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XP/B, VP/B, EAV/B, EAV/B) (art.68, 86.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux-ment choisi.
- 1602 Le pictogramme 'dangereux électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1614 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir des ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 262 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 262 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les basses de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) surintés (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) surintés (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) pressés en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'installation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm), soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégés) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).

- 1218 Prendre le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).

- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CAVALLATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisations) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armés) aux endroits exposés aux dégradations, chocs (traversés des murs, plafonds, etc.) (art.201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VB et / ou CAVGB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souples (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

- 1901 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.05 du RGIE).

- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).

- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encaster (art.250 du RGIE), doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).

- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C51-12 avec contact de terre et sécurité enfants (art.1, 49.02, 86.03 du RGIE).

- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).

- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art.19, 49.01 du RGIE).

- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).

- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées. (classe 0: art.30.07 à 86.04 du RGIE).

- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGIE). Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).

- 1916 Les transformateurs ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1918 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1919 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1920 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1921 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1922 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1923 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1924 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou socles appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

[7] Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

N° : P017636279/Gem

PRENUMBERED ORDER

Gembloux Sales Office
 Parc Scientifique Créalys - Rue
 Phocas Lejeune 11
 5032 Gembloux
 +32(0)81 432 611



N° : S.O.

Numéro d'entreprise : BE 0402.726.875

<input checked="" type="checkbox"/>	Intervention personnelle
<input type="checkbox"/>	Demande du bureau
<input checked="" type="checkbox"/>	1er contrôle
<input type="checkbox"/>	2e contrôle et suivant

Titulaire : 00001763 PATRIZIO DI LORENZO

Dispatcher : PIRET

Client N°	Contrat :	Lieu(x) de visite :
_____		(IDEA)
_____		_____
Tél. : _____	Fax : _____	Tél. : _____
Numéro d'entreprise :		Fax : _____
Contact :		Contact :

Réf.Cli. : _____	Langue Rapport	Nbr	Cli. _____
_____			L.V. _____
_____			Ag. _____

Objet de l'inspection

PRG	Opération	Quantité
13	C915001	1
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Type de mémo :

Communication de l'agent pour le bureau :

- Plainte client
- Marketing
- Renseignements généraux
- Données de sécurité
- Corbeille
- Facturation
- Offres/contrats
- Achat/stock/outillage
- Rappex
- Dispatching

Prestations et frais complets : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> / Rapport complet : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>									
Agent	Date	S/N	V/J	GTТА	VT	RT	TT	SPT	GTTR
1763	16/04/10								
Agent	Date	Km		Frais		Remarque			
		Code	Quantité	Code	Montant				

Agent : Di Lorenzo

N° facture : P017636279

Signature agent :

Reçu :
 chèque
 espèces
 facture

Montant hors TVA : 153,39
 TVA (21%) : 32,21
 Montant total : 185,60

Paiement bureau

N° : P017635481/Gem


PRENUMBERED ORDER

Gembloux Sales Office
 Parc Scientifique Créalys - Rue
 Phocas Lejeune 11
 5032 Gembloux
 +32(0)81 432 611



N° : S.O.

Numéro d'entreprise : BE 0402.726.875

<input checked="" type="checkbox"/>	Intervention personnelle
<input type="checkbox"/>	Demande du bureau
<input checked="" type="checkbox"/>	1er contrôle
<input type="checkbox"/>	2e contrôle et suivant

Titulaire : 00001763 PATRIZIO DI LORENZO 0475 368219
 Dispatcher : PIRET

Client N°	Contrat :	Lieu(x) de visite :
[Redacted]		IDEM
Tél.: [Redacted]	Fax :	Tél.:
Numéro d'entreprise :		Fax :
Contact :		Contact :

Réf.Cli.:	Langue Rapport	Nbr	Cli.
.....		L.V.
.....		Ag.

Objet de l'inspection

PRG	Opération	Quantité
15	CG 15001	1
.....
.....

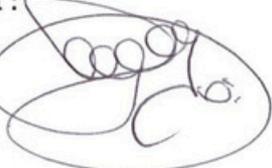
Type de mémo : Communication de l'agent pour le bureau :

- Plainte client
- Marketing
- Renseignements généraux
- Données de sécurité
- Corbeille
- Facturation
- Offres/contrats
- Achat/stock/outillage
- Rappex
- Dispatching

Prestations et frais complets : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> / Rapport complet : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>									
Agent	Date	S/N	V/J	GTTA	VT	RT	TT	SPT	GTTR
1763	06/04/09								
Agent	Date	Km		Frais		Remarque			
		Code	Quantité	Code	Montant				

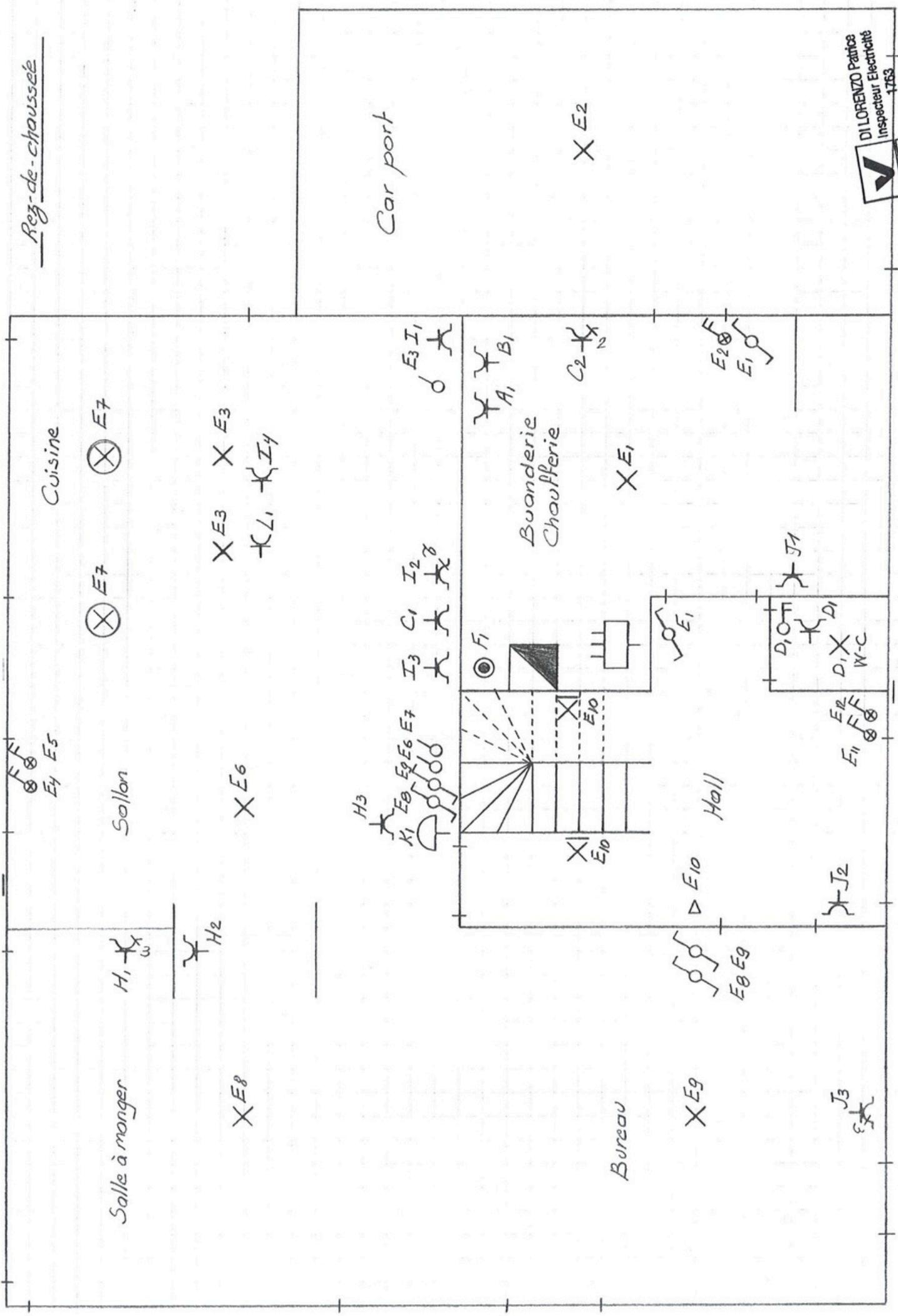
Agent : Di Lorenzo

N° facture : P017635481

Signature agent : 

- Reçu :
 chèque
 espèces
 facture
 Paiement bureau

Montant hors TVA : 153,26
 TVA (%) : 33,44
 Montant total : 192,70



A. Machine à laver.

B. Séchoir.

C. Groupe hydro, lave vaisselle.

D. S-D-B, W.C.

E. Eclairage.

F. Chauffage.

G. Prises chambres.

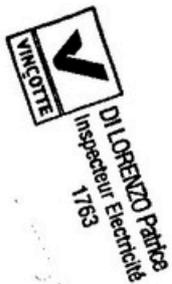
H. Prises living, salle à manger.

I. Prises frigo, bureau, bureau de travail.

J. Prises bureau, hall, buanderie.

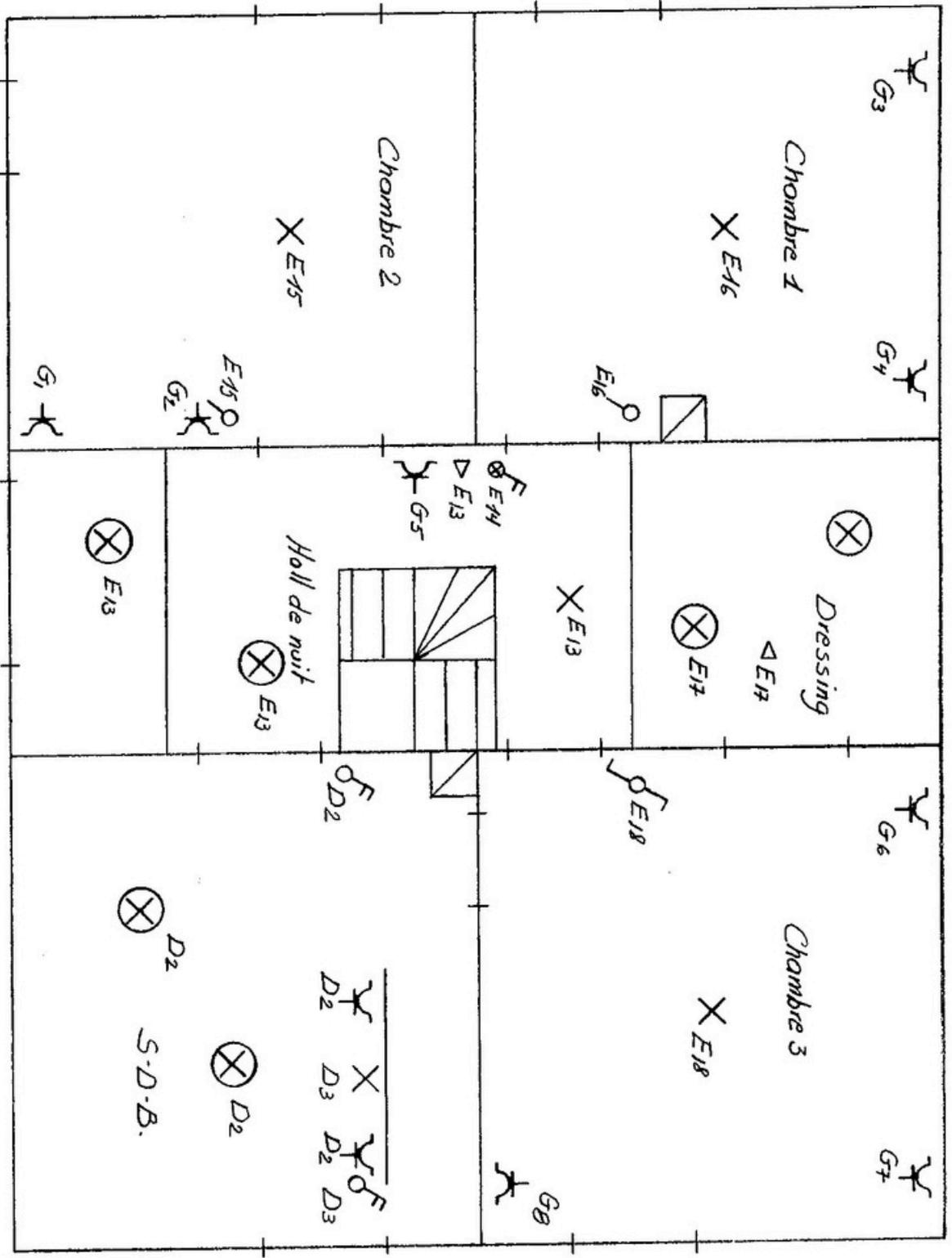
K. Sonnerie

L. Cuisinière.



DI LORENZO Patrice
Inspecteur Electricité
1763

4/9
M
4/9



Etage.

YINGOTTE
DI LORENZO Patrick
 Inspecteur Electricité
 1763

Handwritten signature

28 864 682
3637 K/LH
3289

28 864 682
3637 K/LH
3289

